

ISSN: 1969-4075

La lettre de la cour administrative d'appel de Douai

N° 14 – 3 et 4^{innes} trimestres 2012 Sélection d'arrêts

SOMMAIRE

Décision particulièrement	p 2
signalée	P =
Aide sociale	р3
Collectivités territoriales	р3
Comptabilité publique	р3
Contentieux fiscal	p 4
Etrangers	p 9
Fonctionnaires et agents	p 12
publics	ρ 12
Marchés et contrats	p 15
Police	p 17
Procédure	p 18
Santé publique	p 20
Spectacles, sports et jeux	p 21
Travail et emploi	p 21
Urbanisme	p 22





DECISION PARTICULIEREMENT SIGNALEE

N° 1 – PROCEDURE - Communication d'un mémoire en défense comportant une fin de non-recevoir (1) - pouvoirs du juge – possibilité de prendre une ordonnance sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (requête manifestement irrecevable) – existence – conditions – cas des irrecevabilités susceptibles d'être régularisées jusqu'à la clôture d'instruction.

Devoirs du juge – information donnée à la partie sur les conséquences liées à l'expiration du délai imparti (2) ou, à défaut, intervention d'une clôture d'instruction – absence de forclusion attachée au délai donné pour répliquer (R. 611-10 CJA) (3).

Il appartient au juge administratif d'inviter l'auteur d'une requête entachée d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance à la régulariser et il doit être procédé à cette invitation par lettre remise contre signature ou par tout autre dispositif permettant d'attester la date de réception. La communication au requérant par lettre simple d'un mémoire en défense soulevant une fin de non-recevoir ne saurait, en principe, dispenser le juge administratif de respecter l'obligation ainsi prévue, à moins qu'il ne soit établi, par ailleurs, que le mémoire en défense a bien été reçu par l'intéressé. (1)

Lorsqu'il s'est assuré de cette réception, et alors qu'il n'a pas pris l'initiative d'inviter le requérant à régulariser les conclusions de sa requête en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, le président de la juridiction ou de la formation de jugement peut se fonder sur la fin de non-recevoir opposée pour rejeter la requête lorsqu'elle est entachée d'une irrecevabilité manifeste au sens du 4° de l'article R. 222-1 du même code. L'irrecevabilité acquiert ce caractère lorsqu'aucune régularisation n'est intervenue soit à l'expiration du délai imparti si la communication du mémoire en défense comportait l'avertissement prévu au dernier alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative (2), soit à la date de la clôture d'instruction fixée par voie d'ordonnance prise en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

En revanche, le délai donné, en application de l'article R. 611-10 du code de justice administrative, au requérant pour produire son mémoire en réponse n'emporte par lui-même aucune forclusion (3).

- (1) Cf. CE 14 novembre 2011, Alloune, n° 334764, B
- (2) Rappr. CE 10 mai 1995, Lacoste, n° 124959, B
- (3) Cf. CE 24 juillet 1981, Ollivier, 29572, A

(Formation plénière – arrêt n° 12DA00510 - 14 novembre 2012 - R)

AIDE SOCIALE

N° 2 - Obligation de contribution des communes aux frais de scolarité des élèves résidents scolarisés dans une autre commune – organisation d'un service d'assistantes maternelles agréées dispensant d'une telle obligation – Contenu.

Aux termes de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, une commune est tenue de participer aux frais de scolarité des élèves résidents scolarisés sur le territoire d'une autre commune sauf, notamment, si elle a organisé un service d'assistantes maternelles agréées. Ne peut être regardée comme l'organisation d'un tel service la simple mise à disposition de listes d'assistantes maternelles en mairie.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 12DA00508 -- 25 octobre 2012 -C)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 3 - Démission d'office d'un conseiller municipal prononcée par le tribunal administratif - fonctions dévolues par les lois aux membres du conseil municipal au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT – fonction de membre de la commission d'appel d'offres – inclusion.

Les fonctions de membres de la commission d'appel d'offres confiées aux conseillers municipaux par le conseil municipal en application de l'article 22 du code des marchés publics, comptent parmi celles qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui étaient dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif ».

(1^{ère} chambre – arrêt n° 12DA01359 – 14 décembre 2012 – C+)

COMPTABILITE PUBLIQUE

N° 4 - Recouvrement des créances publiques – échéancier de paiement accordé par le trésorier – absence de droits acquis à son maintien – possibilité pour le comptable public de le remettre en cause à tout moment, même en l'absence de clause expresse de révision, en fonction de l'évolution des capacités contributives du débiteur.

Un secrétaire de mairie, pénalement condamné pour détournement de fonds publics, s'est vu réclamer le remboursement d'une somme de 777 490 euros par son ancien employeur.

En vue du recouvrement de cette somme, le trésorier municipal lui a cependant accordé, en mai 2003, un échéancier de paiement sous la forme d'un règlement mensuel de 200 euros « jusqu'à extinction de la dette ».

Mais constatant une nette amélioration des capacités contributives du débiteur, qui avait entretemps retrouvé un emploi à responsabilité dans une autre collectivité, le trésorier, après avoir vainement cherché à réviser à l'amiable le montant des

remboursements mensuels, a fini par dénoncer, en juillet 2005, l'échéancier de paiement initialement accordé.

La Cour a confirmé le rejet du recours pour excès de pouvoir formé contre cette décision, en jugeant que « les facilités de paiement accordées par le comptable public sont, par nature, subordonnées à des conditions liées à la situation financière et personnelle du débiteur de la créance », de sorte « que, si un échéancier de paiement consenti dans ces conditions confèrent des droits au débiteur, ils n'ont pas pour autant le caractère de droits acquis insusceptibles d'être remis en cause pour l'avenir par l'autorité administrative si, notamment, la capacité contributive de l'intéressé évolue ».

Le trésorier qui accorde des facilités de paiement peut donc, « sans méconnaître le principe de sécurité juridique, rechercher par tous moyens la capacité réelle de paiement » du débiteur, « et remettre en cause l'échéancier initialement accordé, alors même que cet échéancier ne comportait aucune clause expresse de révision des modalités de paiement ».

(2^{ème} chambre – arrêt n° 12DA00029 – 10 avril 2012 – R)

CONTENTIEUX FISCAL

N° 5 - Taxe professionnelle – exonération en faveur des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ainsi que des sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient au plus trois salariés (article 1451-l-1° du code général des impôts).

Une société d'intérêt collectif agricole, qui n'emploie elle-même directement, par contrat de travail, aucun salarié, mais exerce son activité de déshydratation des pulpes de betteraves au moyen de personnels mis à sa disposition pendant la campagne de récolte, entre dans le champ d'application de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 1451 du code général des impôts.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 11DA00240 – 19 juin 2012 – C+)

N° 6 - Bénéfice imposable - identité d'entreprise - changement d'objet social ou d'activité réelle (CGI art. 221, 5) - changement d'activité réelle - existence - passage d'une activité de vente de produits spécialisés dans le domaine du cheval à une activité de mise à disposition de personnel (personnel assurant la diffusion de produits destinés aux animaux) : oui.

Une société (X) avait pour objet la vente de tous produits et matériels spécialisés dans le domaine du cheval. Après son rachat, son activité a été mise en sommeil pendant trois ans. A l'issue de cette période, elle a repris du personnel, notamment des agents commerciaux et conclu avec une société (Y), une convention de prestation de services par mise à disposition de son personnel. Si ce personnel était chargé de la diffusion, auprès d'éleveurs, haras, et autres acheteurs potentiels, de matériels destinés aux animaux, ces prestations étaient assurées pour le compte de la société (Y), devenue l'unique client de la société (X) moyennant le versement de redevances.

Par suite, et alors même que les moyens en personnel et matériel mis en œuvre pour l'exécution des prestations étaient identiques à ceux dont la société (X) disposait avant sa mise en sommeil, elle devait être regardée comme ayant procédé à un changement de son activité réelle, lequel emporte cessation d'activité.

N° 7 - Frais généraux - conditions relatives à l'objet des dépenses - absence d'acte de gestion anormale - sommes versées en exécution d'une convention de garantie de passif - déduction : oui.

La société requérante a cédé le 30 juin N, les titres de sa filiale pour un prix déterminé sur la base du résultat du dernier exercice clos (le 31 décembre N-1) et le résultat prévisionnel au 30 juin N. Elle a conclu le même jour avec la société cessionnaire une convention par laquelle elle s'est engagée, dans l'hypothèse où le résultat effectivement réalisé au 30 juin N ne serait pas bénéficiaire d'au moins 200 000 euros, à lui verser une somme égale à la différence entre ce montant et le résultat effectivement réalisé.

La Cour a jugé que les sommes versées par la société cédante en exécution de la convention de garantie de passif étaient déductibles de son résultat, dès lors qu'il n'était pas établi que la cession des titres aurait été consentie à un prix excessif et que les sommes versées en exécution de la convention de garantie seraient constitutives d'un acte anormal de gestion.

(3^{ème} chambre - arrêt n° 11DA00407- 31 juillet 2012 - C)

N° 8 - Impôt sur le revenu – défiscalisation des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif des praticiens hospitaliers – exclusion des « indemnités forfaitaires pour temps de travail additionnel » prévues au b) du 1° de l'article D. 6152-23-1 du code de la santé publique.

L'exonération fiscale prévue au 5° du I de l'article 81 quater du code général des impôts, pour « les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif » est réservée aux heures supplémentaires ou temps de travail additionnel effectif dont la liste est limitativement énumérée à l'article 1er du décret du 4 octobre 2007.

Or, les temps de travail additionnel réalisés par les praticiens hospitaliers à temps plein, qui relèvent des seuls articles R. 6152-27 et D. 6152-23-l du code de la santé publique, n'entrent dans aucune des catégories limitativement mentionnées audit article.

Dès lors, les indemnités versées aux praticiens hospitaliers au titre de ce travail additionnel n'entrent ni dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, ni dans celui du décret du 4 octobre 2007 pris pour son application.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 11DA01323 – 16 octobre 2012 – C+)

N° 9 - Bénéfices industriels et commerciaux – intangibilité du bilan d'ouverture et correction symétrique des bilans – portée du « droit à l'oubli » résultant des dispositions de l'article 43 de la loi du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2005 : exclusion des erreurs ou omissions qui présentent le caractère d'une erreur comptable délibérée.

L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2005, ressuscitant la règle de l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, l'a cependant tempérée en instaurant, au profit des contribuables, une forme de « droit à l'oubli », calqué sur le délai de 10 ans imposé aux entreprises pour la conservation de leurs documents

comptables, et les autorisant à demander qu'une erreur ou omission affectant l'évaluation d'un élément quelconque du bilan d'un des exercices non prescrits puisse, si elle a été commise au cours d'un exercice clos plus de sept ans avant l'ouverture du premier des exercices non prescrits, être corrigée de manière symétrique dans les bilans de clôture et d'ouverture des exercices non prescrits, y compris dans le bilan d'ouverture du premier d'entre eux.

Bien que cette condition n'ait pas été explicitée par le législateur, la Cour, s'appuyant sur les travaux parlementaires, a cependant jugé que le bénéfice de cette correction symétrique était limité aux erreurs ou omissions qui ne présentaient pas le caractère d'une erreur comptable délibérée.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 11DA01211 – 4 décembre 2012 – C+)

N° 10 - Taxe professionnelle – notion de disposition d'une immobilisation pour les besoins de l'activité professionnelle du redevable (article 1467 du code général des impôts) – cas des immobilisations inexploitées en vertu d'une convention de « stand by ».

Un établissement public industriel et commercial local, poursuivant à l'échelon municipal, le service de distribution d'électricité précédemment pris en charge directement par la commune, a pris en crédit-bail, en 1993, des groupes de production d'électricité, pour les exploiter au sein d'une centrale thermique.

Mais, en 1999, ces immobilisations ont été placées en « stand-by », en application de conventions conclues avec Electricité de France imposant un arrêt total de la production d'électricité à partir de ces groupes de production.

Toutefois, ces conventions prévoyaient, à la charge d'Electricité de France, le versement d'une indemnité annuelle de mise en « stand-by » calculée en fonction de la puissance des équipements de production en cause. Dans ces conditions, cette indemnité s'analyse en un produit d'exploitation des installations en cause, alors même que ce produit serait le prix de la renonciation de la contribuable à les utiliser pour produire de l'électricité.

Dès lors, et alors qu'il n'est pas établi que ces équipements auraient été détruits, ou cédés au cours de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du code général des impôts, ni même qu'ils auraient définitivement cessé d'être utilisables, l'administration était fondée à considérer que la contribuable avait, pendant la période de référence, disposé des immobilisations corporelles en cause pour les besoins des activités professionnelles de production et de fourniture d'électricité qu'elle n'a pas cessé d'exercer. Elle était par suite fondée à intégrer leur valeur locative dans sa base d'imposition à la taxe professionnelle.

(2ème chambre - arrêt n° 11DA01412 - 4 décembre 2012 - C+)

N° 11 - Impôt sur les sociétés – imposition forfaitaire annuelle – exonération des activités ou secteurs d'activités ne relevant pas d'une exploitation à caractère lucratif – application à l'activité de fourniture d'électricité – notion de service indispensable à la satisfaction de besoins collectifs intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité territoriale.

Si, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, l'activité de fourniture d'électricité revêt le caractère d'un service industriel et commercial s'exerçant dans un cadre concurrentiel, ce contexte n'autorise pas à considérer qu'elle revêt ipso facto, un caractère nécessairement lucratif, l'incluant par nature dans le champ de l'impôt sur les sociétés, et

de l'imposition forfaitaire annuelle alors prévue par l'article 223 septies du code général des impôts.

Il convient en effet de réserver le cas où, face à la carence de l'initiative privée, une collectivité ou un établissement public prend en charge ce service indispensable à la satisfaction de besoins collectifs intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité territoriale.

Au cas d'espèce, une régie d'électricité, érigée en établissement public industriel et commercial, pour assurer au niveau communal l'activité de distribution d'électricité, justifie qu'au cours des années 2007 à 2009, aucune entreprise concurrente n'a offert, ni cherché à offrir de prestations de fourniture d'électricité sur le territoire de la commune concernée.

Ainsi, dans ces circonstances particulières de temps et de lieu, caractérisées par la carence de l'initiative privée, l'activité en cause, bien que relevant en principe du secteur concurrentiel, doit être regardée comme indispensable à la satisfaction de besoins collectifs intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité territoriale.

Dès lors, la régie concernée, , était fondée, sur le terrain de la doctrine administrative, à demander que le chiffre d'affaires généré par cette activité, qui ne revêtait pas un caractère lucratif, soit extourné de sa base imposable à l'imposition forfaitaire annuelle pour les années en cause.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 11DA01481 – 4 décembre 2012 – C+)

N° 12 - TVA - champ d'application - opérations taxables- opérations concourant à la production d'immeubles (CGI art. 257,7°) – construction sur sol d'autrui - résiliation d'un bail oral par la volonté commune des parties – opération ne relevant pas de la TVA immobilière.

En vertu d'un bail verbal, une SCI (X) a donné en location un ensemble immobilier sur lequel le locataire a fait des travaux d'aménagement achevés en 2003. En 2006, la SCI (X) a indemnisé l'entreprise locataire du coût des travaux réalisés dans l'immeuble, qu'elle a ensuite vendu à la SCI requérante. Le service a remis en cause l'assujettissement à la TVA de cette opération de vente.

Confirmant la position de l'administration, le Tribunal a jugé que la résiliation anticipée du contrat de bail avait emporté mutation d'immeuble à titre onéreux au profit de la SCI propriétaire de l'ensemble immobilier. Par suite, la vente au profit de la société requérante ne pouvait être soumise à la TVA, dès lors qu'elle portait sur un immeuble qui avait fait l'objet d'une précédente cession à titre onéreux dans les cinq ans de l'achèvement des travaux. (1)

Infirmant ce jugement, la Cour a jugé que la SCI (X) avait indemnisé le coût des travaux en application des dispositions de l'article 555 du code civil et qu'elle avait accédé à la propriété des constructions à raison de la résiliation du bail par la volonté commune des parties. Ainsi, cette indemnisation ne procédait pas d'une cession à titre onéreux au sens du 2 du 7° de l'article 257 du code général des impôts ; et l'administration n'était pas fondée à remettre en cause l'assujettissement à la TVA de l'opération de vente réalisée au profit de la requérante.

(1) Rappr. CAA Bordeaux, 25 mars 2003, n° 99-723, SCI Domaine de Salazard / Cass. Com 96-18.328, 23 février 1999, DGI c. SCI du Domaine de Salazar.

N° 13 - TVA - champ d'application - opérations taxables - option - location de locaux nus à usage professionnel (CGI art. 260, 2°) - date de validité et des effets de l'option : date de souscription des engagements contractuels aux fins de location, immédiate ou future, de ces locaux.

La SCI requérante a conclu le 1^{er} octobre 2002 un contrat de bail avec une société, portant sur un immeuble en vue de l'exploitation d'une activité de location de chambres d'hôtes et salles de restauration. A la fin de cette année, elle a délivré au preneur une première facture de loyers concernant le dernier trimestre de l'année 2002, suivie de l'émission d'autres factures de loyers au titre des trois premiers trimestres de l'année 2003. Après la délivrance d'un permis de construire modificatif prévoyant notamment la réalisation de chambres d'hôtes, une activité hôtelière a débuté dans l'immeuble au cours de l'année 2005.

Eu égard à ces éléments, l'engagement contractuel souscrit le 1^{er} octobre 2002 doit être regardé comme étant de nature à établir, à compter de cette date, l'intention de la SCI d'exercer une activité taxable de location de locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et, par suite, la conformité de l'opération aux prévisions du 2° de l'article 260 du code général des impôts.

(3^{ème} chambre - arrêt n° 12DA00077 - 13 décembre 2012 - C)

N° 14 - Impôt sur le revenu – Modalités de l'évaluation du complément de pension alimentaire constitué par la jouissance, par l'ex-conjoint, de l'ancien domicile conjugal.

Un contribuable, en instance de divorce, a dû, suivant les termes de l'ordonnance de non-conciliation, laisser la jouissance de l'ancien domicile conjugal à son épouse.

Il a entendu déduire de ses revenus imposables l'avantage dont bénéficiait ainsi cette dernière, et a évalué ce complément de pension alimentaire suivant la méthode usuellement appliquée par les juridictions civiles dans les litiges de divorce, c'est-à-dire en appliquant un taux de rendement théorique de 5% sur la valeur vénale du bien occupé.

La Cour, au nom du réalisme du droit fiscal, a cependant privilégié l'évaluation faite par l'administration sur la base du revenu effectif que le contribuable pourrait tirer du bien concerné sur le marché locatif, c'est-à-dire par rapport au montant du loyer qu'il pourrait obtenir en le louant à un tiers.

Rapp. CE 3 janvier 1973 n° 81616

(2^{ème} chambre – arrêt n° 12DA00060 – 18 décembre 2012 – C)

N° 15 - Taxe professionnelle – principe d'annualité – transfert, au 1^{er} janvier, d'un établissement sur le territoire d'une autre commune – transfert assimilable à une cessation d'activité suivie de la création d'un établissement nouveau, ouvrant droit à l'exonération prévue au II de l'article 1478 du code général des impôts : non.

Une société de transports, qui a exercé son activité jusqu'au 31 décembre 2003 sur le territoire de la commune de Frétin (Nord), a transféré, à compter du 1^{er} janvier 2004, son siège social et l'ensemble de ses moyens d'exploitation dans un local sis à Phalempin (Nord), et a sollicité, pour l'année 2004, le bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle

prévue au II de l'article 1478 du code général des impôts pour l'année de création d'un nouvel établissement.

La Cour a écarté la thèse selon laquelle l'opération en cause devait s'analyser comme une cessation d'activité suivie de la création d'un établissement nouveau, pour n'y voir qu'un simple transfert d'activité, au sens du l du même article, n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'exonération revendiquée.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 12DA00074 – 18 décembre 2012 – C)

N° 16 - Cotisation minimale de taxe professionnelle – principe de l'assujettissement à cette cotisation des sociétés de capital risque – application, pour la détermination de la base d'imposition des règles spécifiques aux établissements de crédits et entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières (article 1647 B sexies – II – 3°) : non – soustraction, pour la détermination de la production, du coût d'acquisition des titres de participation ultérieurement revendus : non

Une société de capital-risque qui réalise, sur plusieurs années et en déployant à cette fin des moyens matériels et humains, de nombreuses opérations d'achat-revente de titres, pour des volumes importants, exerce à titre habituel une activité passible de la taxe professionnelle (1).

Cette société, qui gère pour son propre compte ses valeurs mobilières, ne présente pas le caractère d'un établissement de crédit ni celui d'un établissement ayant pour activité exclusive la gestion de valeurs mobilières pour le compte de tiers, et ne relève donc pas du champ d'application du 3 du II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, qui n'intègre que les établissements soumis à la législation bancaire. Par suite, l'administration peut calculer la valeur ajoutée qu'elle produit selon les modalités définies par le 2 du II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts applicables à la généralité des entreprises (2).

Pour la détermination, selon ces modalités, de la valeur ajoutée utile au calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle, l'acquisition des titres de participation ne peut s'analyser en l'achat de matières et de marchandises. Par suite, le coût d'acquisition de ces titres ne peut venir en diminution des produits générés par leur revente.

(1) (2) Cf. CAA Nantes, 17 mai 2010, ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat. c/ SA Institut de participation de l'Ouest – IPO, n° 09-1626

(2ème chambre – arrêt n° 11DA01513 - 31 décembre 2012 - C)

ETRANGERS

N° 17 - Contentieux de la reconduite à la frontière – cas de l'étranger se prétendant mineur – Absence d'obligation, pour le juge de la reconduite, de saisir le ministère public ou le juge des tutelles en vue de lui désigner un représentant légal ad hoc.

Pour contester le jugement rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre, la requérante, qui soutenait être mineure, a notamment fait valoir que le magistrat désigné avait commis une irrégularité en s'abstenant de saisir le ministère public ou le juge des tutelles en vue de lui désigner un représentant légal ad hoc.

S'inscrivant dans le courant jurisprudentiel qui écarte l'application stricte des règles de représentation en justice des incapables lorsqu'est en cause le « principe fondamental de la liberté individuelle », la Cour a écarté cette argumentation en jugeant que l'intéressée était « recevable à contester la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière en litige directement devant le juge administratif, auquel il incombait, dans les conditions particulières de jugement prévues par l'article R. 776-9 du code de justice administrative, de vérifier, par lui-même, si l'intéressée entrait dans le champ d'application des dispositions protectrices de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

(2^{ème} chambre – arrêt n° 11DA01547 – 19 juin 2012 – C+)

N° 18 - Eloignement des étrangers ressortissants d'un pays tiers à l'espace Schengen - décision de remise aux autorités d'un autre Etat membre - obligation de recueillir les observations de l'intéressé avant l'édiction de la mesure de remise aux autorités en application du droit interne - absence

Les dispositions de l'article L. 531-1 du CESEDA n'imposent pas de recueillir les observations de l'intéressé avant l'édiction d'une mesure de remise aux autorités d'un autre Etat membre, mais seulement avant son exécution (1). Les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ne sont pas applicables à une décision de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre, le législateur ayant entendu déterminer par l'article L. 531-1 du CESEDA l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles est soumise l'intervention et l'exécution d'une telle mesure d'éloignement (2).

- (1) rappr. CE 17 avril 2009, Atabaev, n° 326997, C
- (2) rappr. pour l'inapplicabilité de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 aux OQTF : CE 28 novembre 2007, Barjamaj, n° 307999, A et CE avis 26 novembre 2008, Silidor, n° 315441, A

(1^{ère} chambre – arrêts n°s 12DA00668-669 – 16 novembre 2012 – C+)

N° 19 -. Placement en rétention administrative pris pour l'exécution d'une décision de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre (art. L. 531-1 CESEDA) - obligation de recueillir les observations de l'intéressé avant l'édiction de la mesure de remise aux autorités en application du droit interne - absence.

1/ Ni le dernier alinéa de l'article L. 531-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), selon lequel la décision de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre « peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations », ni aucune autre disposition du CESEDA n'imposent que l'étranger puisse être mis à même de présenter des observations avant que le préfet décide de le placer en rétention administrative en vue de l'exécution d'une telle mesure d'éloignement (1)

2/ Il ressort par ailleurs des dispositions du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment du III de son article L. 512-1, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises les décisions par lesquelles l'autorité administrative place l'étranger en rétention administrative et, dès lors, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations n'est pas applicable (2).

(1) contra CAA Bordeaux 28 octobre 2010, n° 10BX00516 et CAA Nantes 18 février 2011, n° 09NT02967 sol. impl.

(2) rappr. pour l'inapplicabilité de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 aux OQTF : CE 28 novembre 2007, Barjamaj, n° 307999, A et CE avis 26 novembre 2008, Silidor, n° 315441, A; et pour l'inapplicabilité de ces dispositions à une mesure de placement en rétention prononcée sur le fondement d'une OQTF: CAA Versailles 5 juin 2012, Elmekkaoui, n° 11VE04235.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 12DA00056 – 25 octobre 2012 – C+)

N° 20 - Obligation de quitter le territoire français – ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne - séjour constitutif d'un abus de droit (article L. 511-3-1, 2° du CESEDA) - compatibilité avec la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 : oui.

Les dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne définissent pas comme un abus de droit le seul fait de renouveler des séjours de moins de trois mois en France. Elles entendent, au contraire, viser les cas dans lesquels la répétition et le rapprochement dans le temps de séjours de moins de trois mois en France révéleraient, de la part d'un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ne remplissant pas les conditions requises pour séjourner en France plus de trois mois, sa volonté de se maintenir sur le territoire afin de bénéficier des avantages procurés aux résidents de longue durée et notamment, les avantages du système français d'assistance sociale et de soins.

Ces dispositions législatives ne définissent pas de façon excessivement large le cas d'abus de droit qu'elles visent, et n'ont pas méconnu le droit conféré aux Etats membres par l'article 35 de la directive de prendre les mesures permettant de refuser ou de retirer à un citoyen de l'Union européenne le droit de séjour tel que défini par l'article 6 de la directive.

(3^{ème} chambre - n° 12DA00772 - 29 novembre 2012 - C)

N° 21 – Titres de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle – Cas de l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention « travailleur saisonnier » et demandant la délivrance d'un titre « salarié » - Nécessité de produire un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail

L'article L.341-2 du code du travail disposait, dans son ancienne rédaction, que « Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger doit présenter ... un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail ».

Mais en subordonnant, d'une manière générale, la délivrance d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle salariée, à la production d'un contrat de travail visé conformément à ces dispositions, le 1° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a pas exclu du champ d'application de cette condition les étrangers déjà présents sur le territoire national (sol. impl.)

Par suite, le défaut de production d'un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou d'une autorisation de travail peut être valablement opposé au titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier » qui demande la délivrance d'un titre « salarié ».

(2^{ème} chambre – arrêt n° 12DA00849 – 31 décembre 2012 – C)

N° 22 - Fonction publique hospitalière – situation des agents stagiaires – congés de maladie pendant le stage – prolongation de la durée du stage à due concurrence, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 32 du décret du 12 mai 1997.

En vertu de l'article 32 du décret du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière : « Les périodes de congés avec traitement accordés aux agents stagiaires en application de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont prises en compte, lors de la titularisation, pour la détermination des droits à l'avancement. / Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 du présent décret, la durée totale des congés rémunérés de toute nature accordés aux agents stagiaires en sus du congé annuel ne peut être prise en compte comme période de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci ».

Si, pour les stagiaires de la fonction publique territoriale, la jurisprudence a déduit des dispositions parallèles qui leur sont applicables, que leur stage devait être prolongé de la durée des congés de maladie dont ils ont bénéficié en cours de stage, mais seulement à concurrence de la fraction de ces congés excédant le dixième de la durée du stage (1), cette solution ne peut être transposée aux stagiaires de la fonction publique hospitalière.

En effet, les dispositions de l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière disposent que : « (...) Les congés de maladie, de maternité et d'adoption ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage (...) ».

Par suite, lorsqu'un agent hospitalier stagiaire a été placé en congé de maladie pendant la période de son stage, celui-ci doit être prolongé d'une durée équivalente à la durée totale des congés de maladie.

(1) CAA Paris, 5 novembre 1998, SDIS de Seine-et-Marne, n° 07PA01399.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 11DA01103 – 29 mai 2012 – C+)

N° 23 - Enseignement du second degré - personnel enseignant remplaçant - possibilité de faire assurer aux professeurs des enseignements dans d'autres matières que celles de leur spécialité – conditions.

Il résulte des dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 que les professeurs des établissements d'enseignement du second degré assurent à titre principal leurs obligations de service dans l'enseignement de leur spécialité et ne peuvent être amenés à participer à un enseignement différent qu'à titre accessoire. Aucune dérogation à ces dispositions n'a été prévue pour les personnels enseignants nommés en vue d'exercer les fonctions de remplacement. (1)

Un professeur certifié de physique astreint à une obligation de service hebdomadaire de dix-huit heures, a été affecté dans un établissement pour effectuer un service hebdomadaire de huit heures d'enseignement en mathématiques en remplacement d'un professeur. La Cour a jugé que le recteur de l'académie ne pouvait légalement astreindre l'enseignant à effectuer ses obligations de service dans un enseignement autre que celui de sa spécialité, faute de lui avoir confié préalablement ou concomitamment un enseignement à titre principal dans sa spécialité.

(1) CE, 30 novembre 2001, n°224190.

(3^{ème} chambre - n° 11DA01452- 5 juillet 2012 - C)

N° 24 - Agent contractuel - dispositions de la loi du 26 janvier 1984 - application aux contrats en cours – absence.

Un professeur de judo a été recruté verbalement par une commune, en 1980, et a exercé ses fonctions de manière continue depuis lors. Son engagement est intervenu avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit les cas dans lesquels les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents.

En l'absence de dispositions transitoires prévues expressément par la loi ou de motifs d'intérêt général suffisants liés à un impératif d'ordre public justifiant qu' il soit porté atteinte à la liberté contractuelle, l'entrée en vigueur de cette loi n'a pas eu pour effet de faire perdre au contrat de l'agent sa nature de contrat à durée indéterminée.

Par suite, la Cour a annulé la décision de la commune refusant de reconnaitre au contrat, le caractère d'un contrat à durée indéterminée, et lui a enjoint de donner une forme écrite à l'acte en vertu duquel l'agent était employé depuis 1980.

(3^{ème} chambre - n° 11DA00077- 31 juillet 2012 - C)

N° 25 - Discipline – consultation de la commission administrative paritaire – quorum non atteint imputable à l'administration – irrégularité substantielle : oui.

La sanction infligée à un fonctionnaire de la Poste a été précédée de la consultation de la commission administrative paritaire. Le quorum requis n'a pas été atteint lors de la première séance, et la seconde séance s'est tenue avec un quorum réduit.

L'absence d'un quorum de trois quarts à l'issue de la première convocation était imputable à La Poste qui n'avait pas convoqué le nombre requis de représentants du personnel. Dans ces conditions, la décision prononçant la sanction a été prise à l'issue d'une procédure entachée d'une irrégularité, qui revêt un caractère substantiel.

(3^{ème} chambre - n° 11DA00466 - 31 juillet 2012 - C)

N° 26 - Droit à réintégration à l'issue d'une période de mise en disponibilité – responsabilité de l'administration d'origine du fait du caractère illégal du refus de réintégration – atténuation de cette responsabilité du fait de l'inaction, sur une très longue période, de l'agent auquel ce refus avait été opposé.

Titularisé en qualité de commis en novembre 1976, dans un centre hospitalier universitaire, un agent hospitalier a demandé à être mis en disponibilité à compter du 8 septembre 1981, pour reprendre ses études. En juillet 1984, deux mois avant l'achèvement de sa période de disponibilité, l'intéressée a sollicité sa réintégration, dans les effectifs du centre hospitalier où elle était affectée, en qualité de commis ou d'assistante sociale. Il lui a été répondu qu'aucun poste n'était vacant et qu'elle serait placée en position de disponibilité d'office jusqu'à la première vacance d'un poste de commis ou d'assistante sociale.

L'année suivante, l'intéressée a renouvelé sa demande de réintégration, mais a été maintenue, faute de postes vacants, en position de disponibilité d'office.

23 ans plus tard, à la suite de difficultés apparues dans la liquidation de ses droits à retraite, l'intéressée a saisi le centre hospitalier concerné d'une demande indemnitaire

tendant à la réparation des préjudices financiers, matériels et moral résultant des fautes commises par cet établissement de santé dans le traitement de sa situation administrative.

La Cour a retenu le principe de la responsabilité de cet établissement pour n'avoir pas pourvu à l'emploi auquel son agent en disponibilité avait droit dans un délai raisonnable, alors qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'un poste de commis ou d'assistante sociale n'aurait pas été vacant pendant plus de vingt ans au sein d'un établissement de l'importance d'un centre hospitalier régional universitaire.

Toutefois, elle a surtout estimé que l'attitude passive de l'agent, qui s'est accommodée de la situation pendant près de 23 ans, avait concouru à la réalisation de son préjudice dans une proportion qui devait conduire à exonérer totalement le centre hospitalier de sa responsabilité.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 11DA00298 – 2 octobre 2012 – C)

N° 27 - Fonctionnaire victime d'un accident de service – indemnisation des préjudices par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme – action du fonds contre l'Etat – réparation du déficit fonctionnel permanent par le versement de l'allocation temporaire d'invalidité : non.

Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions a versé à un agent de police une indemnité en réparation des préjudices subis du fait des violences dont il avait été victime dans le cadre de ses fonctions.

L'Etat a été condamné à rembourser la quasi-totalité de cette indemnité au fonds d'indemnisation. Il contestait en appel sa condamnation à verser une indemnité au titre du déficit fonctionnel permanent, au motif que ce préjudice (de nature extrapatrimoniale) avait déjà été réparé par le versement, à l'agent, de l'allocation temporaire d'invalidité.

La Cour a cependant jugé que l'allocation temporaire d'invalidité versée par l'Etat à l'agent à raison des conséquences des violences ne pouvait être regardée comme ayant réparé des préjudices d'ordre personnel d'atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé.

(Rappr. CE, Mme Baron, 25 juin 2008, n° 286910, aux tables du Recueil pp. 833 et 922 Comp: La Cour de cassation a jugé qu'en l'absence d'incidence professionnelle, l'allocation temporaire d'invalidité versée à l'agent indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent – Civ. 2e, 11 juin 2009, Agent judiciaire du Trésor, n° 08-11.853).

(3^{ème} chambre - n° 12DA00357 - 29 novembre 2012 - C)

N° 28 - Blessures ou maladies contractées par un agent territorial dans l'exercice de ses fonctions – droit au maintien de l'intégralité de son traitement « jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite » (article 57 de la loi du 26 janvier 1984) – exclusion des agents ne relevant pas du régime de retraite de la caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales (décret du 20 mars 1991)

Il résulte des articles 35, 37 et 38 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet que les agents territoriaux non affiliés à la caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales ne bénéficient pas, en cas d'accidents de service, des dispositions du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et ont seulement droit au versement de leur plein traitement pendant une période de 3 mois suivant l'accident.

MARCHES ET CONTRATS

N° 29 - Marchés publics exécutés en France – portée des clauses dérogeant à la compétence des juridictions françaises – recevabilité de l'exception d'incompétence soulevée pour la 1^{ère} fois en appel – conditions d'application du règlement communautaire n° 44/2001 du 22 décembre 2000.

Une société belge de conseil et d'audit, implantée à Bruxelles, a vendu ses services à un établissement public hospitalier du Nord de la France, avec la perspective d'une amélioration de ses résultats.

Insatisfait des prestations fournies, qui tardaient à se matérialiser dans ses comptes, le centre hospitalier a saisi le Tribunal administratif de Lille d'une demande tendant à la condamnation de son cocontractant à lui rembourser le montant du marché, soit 960 000 euros.

En appel, la société a toutefois excipé de l'incompétence des juridictions françaises pour statuer sur ce litige, en s'appuyant sur la stipulation contractuelle selon laquelle « tout différend... sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires de Bruxelles/Belgique ».

La Cour, s'appuyant sur l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, a accueilli cette exception d'incompétence, dès lors que le contrat en cause, bien que revêtant le caractère d'un marché public au sens du code des marchés publics, ne se rattachait pas à l'exercice de la puissance publique, et ne relevait pas, dès lors, de la « matière administrative » au sens du droit de l'Union européenne.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA01035 – 29 mai 2012 – R)

N° 30 - Recours en contestation de validité d'un contrat administratif - exercice d'un recours administratif - conséquence - interruption du délai de recours contentieux - existence.

Un recours gracieux interrompt le délai de deux mois imparti aux concurrents évincés pour contester la validité d'un contrat, après publication des mesures appropriées par la personne publique (1).

(1) sur le principe de l'effet interruptif des recours administratifs : CE 10 juillet 1964, Centre médico-pédagogique de Beaulieu, Leb. p. 399 ; comp. pour l'absence d'effet interruptif du recours administratif formé contre une décision de résiliation d'un contrat administratif : CE 30 mai 2012, Sarl Proresto, n° 357151, A.

(1^{ère} chambre - arrêt n° 11DA01878 - 27 septembre **2012 – C+**)

N° 31 - Faute de l'administration à avoir retardé la signature d'un contrat - faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle - non.

Les surcoûts supportés par l'attributaire d'un marché dans l'attente de la signature, tardive, du contrat, ne sont pas indemnisables sur le fondement de la responsabilité contractuelle (1)

(1) cf CE 29 septembre 2010, sté des Travaux du Midi, n° 325524, B

(1^{ère} chambre - arrêt n° 11DA00071 - 25 octobre 2012 - C)

N° 32 - Champ d'application des règles de la commande publique - contrat de cession immobilière portant sur la vente de parcelles du domaine privé communal - acquéreur s'engageant à réaliser des ouvrages de voirie utiles à la collectivité - contrat ayant pour objet principal de répondre à un besoin public - absence au cas d'espèce.

Une commune a conclu un contrat portant sur la vente de deux parcelles de son domaine privé en vue de la réalisation par l'acquéreur d'un centre commercial. Il ressort de l'exposé des motifs de la délibération autorisant la signature du contrat que l'acquéreur s'est engagé à créer une voirie nouvelle, d'une valeur d'environ 800 000 euros, permettant de relier un carrefour giratoire existant ainsi qu'à « prendre en charge » la réalisation d'un nouveau carrefour giratoire, d'une valeur d'environ 1,2 M€. Compte tenu du manque de spécification précise des ouvrages envisagés, de l'absence de formalisation d'un projet d'accord sur ce point et de l'intérêt propre de l'acquéreur à leur réalisation pour l'exploitation du futur centre commercial, ces travaux, en dépit de leur montant, ne constituent pas l'objet principal du contrat, quand bien même la commune en retirerait un intérêt économique direct. Le contrat ne relevait donc pas de la commande publique et n'avait par suite pas à faire l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence.

(1) rappr. pour la prise en compte de l'objet principal du contrat : CJCE 21 février 2008, Commission c/Italie, aff. C-412/04 ; CJCE 29 octobre 2009, Commission c/RFA, aff. C-536/07 ; CE 3 juin 2009, commune de Saint-Germain-en-Laye, n° 311798, C ; CAA Marseille 25 février 2010, commune de Rognes », n° 07MA03620, B

(1^{ère} chambre – arrêts n^{os} 11DA01951, 11DA01974 – 25 octobre 2012 - C+)

N° 33 - Garantie décennale – citation des constructeurs en référé expertise par l'assureur du maître d'ouvrage non encore subrogé – effet sur le délai d'action en garantie décennale contre les constructeurs – interruption dès lors que l'assureur a payé l'indemnité due à son assuré avant que le juge du fond n'ait statué (1).

La citation des constructeurs en référé expertise par l'assureur du maître d'ouvrage public interrompt le délai de prescription de l'action décennale à leur encontre au profit de l'assureur, bien que celui-ci n'ait pas eu, au moment de la délivrance de son assignation, la qualité de subrogé de son assuré, dès lors qu'il a indemnisé ce dernier avant que le juge du fond ait statué sur son action (1).

(1) ab. jur. CAA Douai 29 décembre 2010, Cie Axa France lard, n° 10DA00432, C+; comp. CE 7 octobre 2009 société Ateliers des maîtres d'œuvres ATMO, Compagnie les souscripteurs du Lloyd's de Londres n° 308 163, B; rappr. Cass. civ. 3^{ème} ch. 4 juin 2009, Sté CIAM, n° 07-18.960, Bulletin 2009, III, n° 129, RDI 2009, p. 494 abrogeant Cass. civ. 3^{ème} ch. 2 février 2004, n° 01-03.506.

(formation plénière – arrêt n° 11DA01152 – 14 novembre 2012 – R)

N° 34 — CCAG travaux de 1976 — point de départ de la procédure d'élaboration du projet de décompte final en cas de réserves pour malfaçons prononcée sur le fondement de l'article 41.6 — notification de la décision de réception.

Il résulte des stipulations de l'article 13.32 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, issu du décret du 21 janvier 1976, qu'en cas de réception assortie de réserves pour malfaçons, prononcée sur le fondement de l'article 41.6, l'entrepreneur doit remettre son projet de décompte final dans un délai courant dès la notification de la décision de réception. Il n'y a pas lieu, en ce cas, de

reporter le point de départ du délai de remise du décompte final à la date de la notification du procès-verbal constatant l'exécution de prestations complémentaires comme lorsqu'il est fait application du 5 de l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, qui concerne le cas où les réserves sont prononcées pour des prestations qui n'ont pas été exécutées (1).

(1) ab. jur. 1^{ère} ch. 29 septembre 2011, CCI du Havre, n° 10DA00321, C+; contra CAA Nancy 9 avril 1992, Sté générale d'entreprises constructions, n° 89NC00622; CAA Lyon 22 novembre 2007, SA Gentilini et Berthon, n° 00LY02572; CAA Marseille 3 décembre 2009, Sté GTM Construction, n° 07MA04992

(1^{ère} chambre – arrêt n° 11DA01999 – 16 novembre 2012 – C+)

N° 35 - Litige d'exécution d'un marché public de fournitures courantes et de services – absence de mise en œuvre de la procédure de résiliation aux torts du titulaire (articles 24 et 28 du CCAG-FCS) – possibilité pour l'administration de saisir directement le juge du contrat afin de prononcer la résiliation judiciaire de la convention en cause aux torts du titulaire : non (application de la jurisprudence Préfet de l'Eure).

Une commune, qui avait confié par marché à une société spécialisée, la fourniture et la mise en œuvre d'un système monétique pour faciliter la gestion des services parascolaires de cantine et garderie, a unilatéralement mis un terme à son exploitation, face à la multiplication des dysfonctionnements constatés.

Pour obtenir le remboursement du prix payé à son fournisseur et l'indemnisation des préjudices subis à raison des conditions d'exécution du marché, elle a saisi le juge administratif d'une demande tendant à ce qu'il prononce sa résiliation aux torts du cocontractant.

Le Tribunal saisi a rejeté cette demande au fond, mais la Cour, faisant application des principes dégagés par la jurisprudence Préfet de l'Eure, a préféré lui opposer l'absence de mise en œuvre de la procédure de résiliation aux torts du titulaire prévue par les articles 24 et 28 du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA01003 – 31 décembre 2012 – C)

POLICE

N° 36 - Décision ne pouvant intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations (art. 24 de la loi du 12 avril 2000) - administration ayant elle-même fixé un délai à cette fin - irrégularité, faute notamment d'urgence, de la décision intervenue avant l'expiration de ce délai (1) - vice de procédure ayant privé l'intéressé d'une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (2) – oui.

La méconnaissance par l'autorité administrative du délai qu'elle a imparti à un administré pour formuler des observations en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, le prive d'une garantie, et ce (sol. impl.) indépendamment du fait que l'intéressé ait formulé ou non des observations dans le délai dont il disposait. Elle est par suite de nature à entraîner l'illégalité de l'acte pris sur la base de cette procédure.

- (1) cf. CE 4 avril 2004, sté BASF-Agro, n° 266665, B
- (2) cf. CE ass. 23 décembre 2011, Danthony, n° 335477, A

PROCEDURE

N° 37 - Requête d'appel introduite par l'ancienne associée d'une société dissoute en cours de 1^{ère} instance – qualité pour agir : non

Une société en nom collectif avait introduit une action aux fins de se voir restituer la TVA qu'elle estimait avoir acquittée à tort au titre de la période de janvier 2002 à décembre 2003.

Cette demande a été rejetée par jugement du 20 avril 2010, mais entretemps, la société requérante avait été dissoute par décision de son assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2007.

En sa qualité d'ancienne associée de la société dissoute, une société anonyme a entendu relever appel de ce jugement, mais n'ayant pas été désignée mandataire pour la représenter, et ne justifiant par ailleurs d'aucun intérêt propre à se voir restituer la taxe en cause, sa requête est irrecevable.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00760 – 29 mai 2012 – C+)

N° 38 - Contestation des décisions de taxation des frais et honoraires d'expertise – motivation par référence à la réponse faite au courrier du président du tribunal informant l'expert de son intention de réduire la rémunération demandée.

Le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives a notamment introduit un élément de discussion contradictoire dans la procédure de taxation des frais d'expertise, en disposant que : « Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable l'aviser des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet, et l'inviter à formuler ses observations ».

Pour garantir un jugement impartial des litiges intéressant la rémunération des experts, ce même décret a en outre prévu que : « Les parties, ainsi que, le cas échéant, l'expert, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R. 761-4 devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance. (...) la requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux ».

Lorsque, dans ce cadre, un expert conteste l'ordonnance de taxation de ses frais et honoraires en se bornant à renvoyer à ses observations présentées dans le cours de la discussion contradictoire préalable, la juridiction à laquelle le dossier a été transmis sans qu'y figurent lesdites observations, doit en demander la communication à la juridiction initialement saisie, et ne peut se borner à rejeter la contestation présentée devant elle comme n'étant « manifestement pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ».

(2ème chambre – arrêt n° 11DA01117 – 29 mai 2012 – C+)

N° 39 - Procédure contentieuse - juge de plein contentieux saisi d'un recours dirigé contre un arrêté préfectoral mettant en demeure le propriétaire d'un immeuble de réaliser des travaux pour remédier à un état d'insalubrité - abrogation et non annulation de l'arrêté lorsque les mesures prescrites ne sont plus nécessaires - conséquence : non-lieu à statuer si le préfet a abrogé l'arrêté en cours d'instance.

Le juge administratif peut être amené à constater que les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité prescrivant la réalisation de travaux sur le fondement de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique, qui étaient légalement justifiées lorsqu'elles ont été prises, ne sont plus nécessaires à la date à laquelle il statue ; il doit alors les abroger (1). Par conséquent, il y a non-lieu à statuer si, à la date où le juge se prononce, le préfet a abrogé l'arrêté.

(1) Rappr. s'agissant des arrêtés de mise en demeure pris pour le respect de la réglementation sur les installations classées : CE 21 janvier 2002, min. de l'aménagement du territoire c/sté Schweppes France, n° 234227, A et s'agissant des mises en demeure visant à faire respecter la loi sur l'eau : CE 14 mai 2003, communauté de communes de Chauffailles, n° 222234, C.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 12DA00304 - 25 octobre 2012– C+)

N° 40 - Appel – pouvoirs du juge

Le Tribunal avait procédé d'office à une substitution de motifs, sans y être invité par l'administration.

La Cour a soulevé d'office cette irrégularité du jugement et l'a annulé.

(Rappr : CE 24 juin 1985, société Janfin, n° 40780, pour une substitution de base légale).

(3^{ème} chambre - arrêt n° 11DA00769 - 8 novembre 2012 -C)

N° 41 - Exécution des décisions de justice - décision prononçant une condamnation « hors taxes » - possibilité pour le créancier de réclamer à la personne condamnée la part correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée - absence.

Lorsqu'une décision de justice prononce une condamnation « hors taxes », le bénéficiaire de la condamnation n'est pas fondé à demander au débiteur, pour l'exécution de la décision, la part correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée (1).

(1) cf. CE 4 juillet 2007, Sté Pradeau et Morin, n° 262620, C; CAA Douai 2ème ch. 17 novembre 2009, sté Eiffage TP, n° 08DA02182, C.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 11DA01467 - 16 novembre 2012 – C+)

N° 42 -. Pouvoirs du juge d'appel - évocation partielle après annulation totale de la décision de première instance – possibilité (1).

Ordonnance du président du tribunal rejetant comme manifestement irrecevable la demande d'une commune tendant à ce que soit mise à la charge de deux administrés une contribution spéciale de voirie sur le fondement de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière. Annulation totale de l'ordonnance car le motif d'irrecevabilité retenu par le premier juge n'était pas fondé, mais renvoi de l'affaire au tribunal uniquement en ce qui concerne les conclusions dirigées contre un des deux administrés. Rejet de la demande après évocation partielle en ce qui concerne l'autre administré.

(1) v. pour une annulation partielle dans l'hypothèse où l'affaire n'était en état que sur certaines questions : CE 2 janvier 1957, Soc. Lancery, Leb. p. 1

(1^{ère} chambre – arrêt n° 12DA00733 – 28 novembre 2012 – C+)

N° 43 - Question prioritaire de constitutionnalité – moyen fondé sur l'incompétence négative du législateur – obligation d'identifier la disposition au travers de laquelle le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence.

Si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence, dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité, c'est toutefois à la condition que l'auteur de la question apporte au juge toute précision utile sur l'existence de la disposition législative révélant l'incompétence négative du législateur.

Tel n'était pas le cas en l'espèce, dès lors que les requérants se bornaient à soutenir, de manière générale, que le législateur s'était dessaisi de sa compétence en ayant laissé au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités des recours formés par le ministre contre les jugements des tribunaux administratifs rendus en matière fiscale, mais sans préciser la disposition législative qui aurait prévu cette intervention réglementaire.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 12DA00054 - QPC – 4 décembre 2012 – C)

N° 44 - Requête d'appel rejetée, par ordonnance, pour défaut de justification de l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique – contestation par la voie d'un recours en rectification d'erreur matérielle.

En se bornant à produire une photocopie de la 1^{ère} page de sa requête faisant apparaître deux timbres mobiles de 30 et 5 euros, attachés à cette page par un trombone, le requérant, dont la requête d'appel avait été rejetée pour défaut de justification de l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique, ne démontre pas que ces timbres fiscaux ont été égarés par la juridiction et que l'ordonnance contestée était ainsi entachée d'une erreur matérielle.

Le moyen selon lequel la juridiction aurait pu l'inviter à régulariser sa requête, plutôt que de la rejeter par ordonnance, suppose une appréciation d'ordre juridique, qui ne relève pas du champ du recours en rectification d'erreur matérielle.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 12DA01208 – 31 décembre 2012 – C)

SANTE PUBLIQUE

N° 45 - . Agences régionales de santé – élection des représentants du personnel aux comités d'agence – notion de liste commune.

En mars 2011, dans toutes les Agences Régionales de Santé, ont été organisées les élections des représentants du personnel aux comités d'agence, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Considérant que la liste présentée par l'alliance « UNSA/SMISP/SPHISP » ne constituait pas une liste « unique », mais une liste « commune » au sens de l'article L. 2122-3 du code du travail, dont les suffrages devaient être répartis entre les 3 syndicats qui la composaient, un syndicat concurrent a dénoncé les résultats proclamés dans plus d'une dizaine d'agences régionales.

Saisie du litige relatif à l'agence régionale de Haute-Normandie, la Cour, tête de série nationale, s'est inspirée de la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation, pour accueillir cette argumentation, après avoir rappelé « que l'expression de la

volonté des organisations syndicales d'établir une liste commune (...) résulte de l'ensemble des documents matérialisant un accord visant, pour les organisations syndicales, à se présenter en commun aux suffrages des électeurs », et observé que « la profession de foi de la liste en cause, qui constitue le support permettant à l'électeur de se déterminer, distingue l'UNSA, les syndicats qui lui sont affiliés et les deux syndicats indépendants participant à la liste, dont les logos et sigles figurent sur le document (...) et précise également que la liste soumise aux suffrages constitue une liste d'alliance intersyndicale ».

(2^{ème} chambre – arrêt n° 11DA01107 – 31 juillet 2012 – C+)

SPECTACLES, SPORTS ET JEUX

N° 46 - Contrôle antidopage - obligation pour l'Agence française de lutte contre le dopage de faire réaliser la contre-analyse d'un échantillon d'urine testé positif dans un laboratoire extérieur si l'intéressé le demande – absence.

L'article L. 232-18 du code du sport ouvre seulement la possibilité pour l'Agence française de lutte contre le dopage de faire appel à d'autres laboratoires que le sien pour faire procéder à la contre-analyse des échantillons d'urine prélevés sur les sportifs contrôlés, mais ne lui en fait pas l'obligation. Aucune norme internationale, et notamment pas les dispositions du Standard international pour les laboratoires (SIL), ne prévoit par ailleurs une telle obligation.

(1^{ère} chambre - arrêt n° 11DA01163 - 11 octobre 2012 - C)

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 47 - Licenciement pour motif économique – obligation de reclassement – absence d'examen sérieux en l'espèce.

Lorsqu'une entreprise est placée en liquidation judiciaire, et envisage de licencier pour motif économique un salarié protégé, il appartient à l'autorité administrative, de rechercher si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte, notamment, de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière.

Pour établir les démarches entreprises en vue du reclassement du salarié, la société produisait plusieurs courriers à l'en-tête respectif de quatre autres sociétés du groupe auquel appartenait la société requérante, rédigés en des termes absolument identiques et stéréotypés, et tous signés du directeur des ressources humaines du groupe, aux termes desquels ces quatre sociétés n'avaient pas de postes à pourvoir. La Cour a jugé que ces pièces n'étaient pas de nature à établir le sérieux de la recherche des possibilités de reclassement à laquelle l'administrateur judiciaire de la société était astreint auprès de chacune des sociétés du groupe.

(3^{ème} chambre - arrêt n° 12DA00241 - 8 novembre 2012 - C)

N° 48 - Demande de permis de construire - présentation d'une seule demande portant sur des terrains distincts – légalité – condition - contiguïté des terrains.

Si une seule demande de permis de construire peut être déposée pour un projet devant être réalisé sur plusieurs terrains appartenant à un ou plusieurs propriétaires, c'est à la condition que ceux-ci soient contigus (1)

(1) v. déjà jugé pour une demande portant sur des terrains appartenant à plusieurs propriétaires : CE 28 juillet 1999, SA d'HLM « Le Nouveau logis Centre-Limousin », n° 182167, A

(1^{ère} chambre – arrêt n°s 11DA01028, 11DA01030 – 14 décembre 2012 – C+)

Directeur de publication : Bernard Foucher

Comité de rédaction : Daniel Mortelecq, Edouard Nowak, Olivier Yeznikian, Patrick Minne,

Corinne Baes-Honoré, David Moreau

Secrétariat : Betty Boileux